La qualité du béton dans le contrat d'entreprise

Autor(en): **B.M.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin du ciment**

Band (Jahr): **56-57 (1988-1989)**

Heft 18

PDF erstellt am: **10.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-146201

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

BULLETIN DU CIMENT

JUIN 1989 57E ANNÉE NUMÉRO 18

La qualité du béton dans le contrat d'entreprise

La liberté dans l'établissement des contrats. Défauts. Réception de l'ouvrage. Essais et garantie de qualité.

La liberté dans l'établissement des contrats: Il y a bien une législation relative au contrat d'entreprise. Mais s'agissant de droit privé, il n'est pas contraignant dans toutes ses parties. Ainsi, dans tout contrat, il peut y avoir des dispositions qui s'écartent plus ou moins de ce qui est prévu par la loi, telles que par exemple des précisions concernant l'exécution des essais et le moment où ils doivent être faits, ou des limitations concernant le droit de sanctionner des erreurs ou des défauts, ou encore l'indication du début et de la fin des différents délais. Des modifications du même genre se trouvent dans la norme SIA 118 qui est souvent déclarée comme faisant partie intégrante du contrat. Toutes ces modifications acquièrent leur validité par la signature du contrat et ont la priorité sur ce qui est prévu par la loi (à part quelques exceptions). Cependant, malgré des informations détaillées dans les normes et dans la loi, l'appréciation de la qualité du béton au moment de la réception de l'ouvrage n'est pas soumise à des règles automatiques et générales. En raison de la liberté laissée aux contractants, cette qualité doit être définie dans chaque contrat et effectivement respectée.

Le plus important et le plus efficace pour l'obtention d'une qualité irréprochable du béton, c'est une description exacte de sa composition. Pour l'auteur du projet, il s'agit donc d'avoir une claire conception du béton dont il a besoin et de le décrire en détail dans les documents de soumission, dans les plans ou exceptionnellement oralement. Quant à l'entrepreneur, il doit se rendre bien compte de la

qualité qui est exigée de son béton car il s'engage à livrer un ouvrage conforme aux exigences. S'il s'agit d'ouvrages simples, il n'est pas nécessaire que les différentes propriétés du béton soient explicitement formulées, car elles résultent de l'usage prévu par contrat pour ces ouvrages. En revanche, pour les ouvrages plus fortement sollicités, des mesures supplémentaires spéciales seront prévues pour assurer la qualité du béton, cela en relation avec l'importance de l'objet et avec les difficultés à surmonter pour le réaliser.

Défauts: Une qualité insuffisante du béton signifie juridiquement que ce dernier a d'autres propriétés que celles qui avaient été convenues par contrat. Pour l'entrepreneur cela peut avoir des conséquences car il est responsable des défauts de l'ouvrage qu'il livre, même s'il n'a pas commis de fautes. Le maître de l'ouvrage est en droit d'attendre aussi des propriétés du béton qui ne sont pas prescrites explicitement par le contrat mais qui sont inhérentes à un usage courant. Il est en droit d'exiger que l'entrepreneur corrige les défauts à ses frais, ou de faire valoir une réduction du prix. S'il s'agit de défauts importants, il est en droit de refuser l'ouvrage, c'est-à-dire de rompre unilatéralement le contrat. Si le contrat se réfère à la norme SIA 118, le maître doit d'abord exiger que l'entrepreneur remédie aux défauts dans un délai raisonnable. Il ne peut faire valoir d'autres droits que si l'entrepreneur n'a pas corrigé les défauts dans le délai fixé.

Réception de l'ouvrage: Réception signifie livraison au maître de l'ouvrage de la construction terminée. Elle a lieu quand l'entrepreneur à terminé son travail et qu'il en informe le maître de l'ouvrage ou quand ce dernier commence, de son propre chef, à utiliser l'ouvrage. Pour la réception, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage soit exempt de défauts. Selon la loi, après la réception (c'est-à-dire quand l'entrepreneur a livré son travail), le maître doit examiner l'ouvrage et informer l'entrepreneur des éventuels défauts constatés. Si le contrat se réfère à la norme SIA 118, l'examen se fait en général contradictoirement. En pareil cas, le maître n'est plus obligé d'examiner encore une fois, seul, l'ouvrage déjà vérifié en commun. Dans le langage courant, on confond souvent la réception et l'acceptation de l'ouvrage, c'est-à-dire la déclaration explicite ou tacite du maître qu'il considère que le contrat est rempli à satisfaction. Mais comme cela entraîne la perte de tout droit de réclamation en cas de défaut, il faut vraiment être bien au clair sur la question de savoir si réception signifie aussi acceptation.

3 Si la norme SIA 118 est applicable, c'est l'entrepreneur qui demande la réception en annonçant qu'il a terminé son travail. Dans le délai d'un mois la direction des travaux et l'entrepreneur procèdent en commun à la vérification de l'ouvrage et consignent le résultat de cet examen dans un procès-verbal qu'ils signent conjointement. Pour les défauts reconnus ou évidents qui ne sont pas mentionnés dans le procès-verbal, il est admis que le maître de l'ouvrage ne les fait pas valoir et qu'il accepte l'ouvrage en ce qui les concerne. S'il s'agit de défauts plus importants, la réception est différée, ce qui incite à procéder le plus rapidement possible à leur correction, même si d'un commun accord, les travaux continuent. Le jour de la réception marque le début de la période de garantie qui dure deux ans si rien d'autre n'est convenu. Pendant ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire état d'autres défauts qu'il lui suffit de déclarer sans avoir à apporter une preuve. C'est l'entrepreneur qui doit prouver éventuellement que l'état incriminé n'est pas une dérogation au contrat. L'entrepreneur est aussi responsable de défauts que le maître de l'ouvrage découvre après la fin de la garantie (défauts cachés), qu'il déclare sans délai et dont il prouve qu'il s'agit bien de défauts cachés. Le droit de réclamation pour les défauts se prescrit après cinq ans à partir de la réception, et même après dix ans s'il s'agit de défauts volontairement cachés par l'entrepreneur.

Qualité du béton: Le béton a de nombreuses propriétés, mais malheureusement on ne fait état en général que de sa résistance à la compression. Cela peut se comprendre si l'on considère l'aspect sécurité, mais également en raison du fait qu'un béton qui a une résistance élevée peut aussi (mais pas obligatoirement) avoir d'autres propriétés favorables. La technologie du béton permet aujourd'hui d'obtenir sans peine une résistance à la compression élevée. Mais les propriétés du béton qui peuvent devenir prépondérantes sont celles qui caractérisent le mieux la valeur et la durabilité d'un ouvrage donné.

Essais du béton: S'il est convenu d'appliquer la norme SIA 162 à une construction en béton, il y est prescrit quels sont les essais qui permettent de contrôler les différentes propriétés. On y trouve aussi les divers critères permettant d'apprécier les résultats des essais. C'est l'entrepreneur qui doit fournir la preuve de la qualité par les essais effectués en cours de travaux, alors que c'est le maître de l'ouvrage qui contrôle les propriétés du béton sur l'ouvrage terminé. Les normes ne prescrivent pas le nombre d'essais que la direction des travaux peut fixer dans le plan des contrôles.

4 Concernant la surveillance de la fabrication du béton, on distingue:
- les essais de convenance des matières premières
- les essais sur béton frais
- les essais sur béton durci

Leurs résultats servent en premier lieu à régler la fabrication en vue de l'obtention d'une qualité optimum. Cela concerne aussi les contrôles du béton durci s'ils sont exécutés sur les différentes parties d'ouvrage en cours de fabrication. Mais ce qui est déterminant pour la réception, ce sont les propriétés de l'ouvrage réalisé comparées à celles qui étaient prescrites dans le contrat d'entreprise.

Garantie de qualité: Garantir la qualité est un acte technique qui dépend aussi bien de la direction des travaux que de l'entrepreneur. Ce n'est pas seulement au moment de la réception qu'il faut y penser mais pendant toute la durée des travaux. On constatera très vite qu'il ne suffit pas de prescrire une bonne résistance à la compression comme seul critère de qualité, mais qu'il faut aussi définir d'autres propriétés du béton, plus ou moins importantes suivant la nature de l'ouvrage. *B. M.*

Bibliographie

Gauch, P. (1977): Der Unternehmer im Werkvertrag. 2e édition. Zürich: Polygraphischer Verlag.

Norme SIA 118 (1977): Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction.

Norme SIA 162 (1968): Norme pour le calcul, la construction et l'exécution des ouvrages en béton, en béton armé et en béton précontraint (en révision).

TFB

Pour tous autres renseignements s'adresser au
SERVICE DE RECHERCHES ET CONSEILS TECHNIQUES
DE L'INDUSTRIE SUISSE DU CIMENT WILDEGG/SUISSE
Case postale Téléphone 064 53 17 71
Lindenstrasse 10 5103 Wildegg Téléfax 064 53 16 27